

STATUTS COORDONNES AU 26/02/2026

De l'Association Internationale sans but lucratif

PARTI SOCIALISTE EUROPEEN

En abrégé PSE

A 1040 Bruxelles – rue Guimard, 10-12

-
- Constituée suivant acte reçu par le notaire Michel Cornelis, à Anderlecht, en date du 28 février 2008, publié aux annexes du Moniteur belge du 23 avril suivant, sous le numéro 08061576, dont la personnalité juridique a été acquise aux termes d'un arrêté-royal du 6 avril 2008 sous le numéro 15.586,
 - et dont les statuts ont été modifiés aux termes d'une décision du Congrès de l'association lors de sa réunion en date du 7 décembre 2009, publiée aux annexes du Moniteur belge du 24 février 2012, sous le numéro 00045211,
 - dont ils ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard DEWITTE, soussigné, le 9 octobre 2015, publié aux annexes du Moniteur belge du 28 octobre suivant, sous le numéro 0152520,
 - dont le siège a été transféré aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 1^{er} septembre 2016, publié aux annexes du Moniteur belge du 18 novembre suivant, sous le numéro 0158609,
 - dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard DEWITTE, à 1050 Bruxelles, en date du 28 mai 2019, publié aux annexes du Moniteur belge du 29 novembre suivant sous le numéro 0155741,
 - dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire associé Bernard DEWITTE, à 1050 Bruxelles, le 27 juin 2023, contenant modification de l'objet ainsi que des statuts, approuvé par arrêté-royal du 20 juillet 2023 sous le numéro WL 22/15.586, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1^{er} septembre suivant sous le numéro 0112909,
 - dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire associé Bernard DEWITTE, à 1050 Bruxelles, le 29 avril 2024, publié aux annexes du Moniteur Belge du 17 juillet 2024 sous le numéro 0108331,
 - dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard DEWITTE, à 1050 Bruxelles, le 26 février 2026, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge.
-

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Dénomination

1.1. Un parti politique européen est constitué sous le nom de « Parti socialiste européen », en abrégé et ci-après dénommé le « PSE », afin de rassembler les partis et organisations socialistes, sociaux-démocrates, travaillistes et démocrates progressistes en Europe.

1.2. Le PSE a un nom officiel dans chaque langue officielle de l'Union européenne ainsi que des pays des partis membres à part entière. Ces noms sont publiés en annexe 2 aux présents statuts. Tant la forme complète que la forme abrégée du nom peuvent être utilisées de manière indifférente.

Article 2 – Base légale

2.1. L'article 10.4 du traité sur l'Union européenne et l'article 12.2 de la Charte des droits fondamentaux reconnaissent que « les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union ».

2.2. Le PSE exerce ses activités, poursuit ses objectifs et est organisé et financé conformément aux dispositions du règlement (UE, EURATOM) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

2.3. Le parti politique européen est régi par le règlement (UE, EURATOM) n° 1141/2014 et par le titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif ou les fondations.

2.4. Le Règlement d'ordre intérieur est adopté par la Présidence, à la majorité qualifiée. Il est envoyé à tous les membres et est obligatoire pour tous ses membres.

Article 3 – Objet et buts

3.1. Le PSE a pour objet de poursuivre les buts d'utilité internationale dans le respect des valeurs sur lesquels l'Union européenne est fondée, à savoir les principes de liberté, d'égalité, de solidarité, de démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'Etat de droit.

3.2. Les valeurs et principes guidant les actions du PSE sont définis dans la Déclaration de principes du PSE (Annexe 1).

3.3. Eu égard à la diversité des peuples en Europe et à notre histoire, le PSE promeut les valeurs de tolérance et condamne particulièrement le racisme, la xénophobie, le sexisme et l'homophobie. Il inclut dans les présents statuts, à l'annexe 3, la déclaration « Pour une Europe moderne, pluraliste et tolérante » adoptée par le 5^e Congrès du PSE les 7-8 mai 2001 à Berlin.

3. 4. Plus spécifiquement, afin de mettre en œuvre sa Déclaration de principes, le PSE s'est fixé les buts ci-après :

- *De renforcer le mouvement socialiste, social-démocrate, travailliste et démocrate progressiste ainsi que ses valeurs, tant dans l'Union européenne que dans l'ensemble de l'Europe ;*
- *De contribuer à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union ;*
- *De mener la campagne pour les élections européennes pour notre mouvement avec une stratégie et une identité visuelle communes, autour d'un manifeste commun et en présentant un candidat commun à la Présidence de la Commission européenne, élu au terme d'un processus compétitif ouvert, transparent et démocratique ;*
- *De faire en sorte que ses membres puissent se soutenir mutuellement afin de remporter les élections nationales, régionales et locales. D'offrir une plateforme aux partis et organisations membres afin de faciliter les échanges de meilleures pratiques en matière de campagne, d'organisation de parti, de politiques et d'idées ;*
- *De définir des politiques communes pour l'Union européenne et d'influencer les décisions des institutions européennes ;*
- *De promouvoir l'égalité, le féminisme, la diversité et la représentation paritaire dans la société, sur la scène politique et dans toutes les positions de pouvoir, ainsi qu'au sein de nos organes internes et dans nos réunions, en particulier pour les femmes et les jeunes, et d'encourager leur participation active ;*
- *De mener la lutte contre le changement climatique, de protéger la biodiversité et de préserver notre planète en assurant la transition écologique avec un composant social fort, pour que nul ne soit laissé pour compte ;*
- *D'engager les adhérents des partis et organisations membres dans les activités du PSE, en particulier en développant la notion de militants du PSE ;*
- *De développer des relations de travail étroites avec et entre ses partis et organisations membres, et avec les représentants du PSE qui détiennent un mandat dans les institutions européennes (Conseil, Commission, Parlement, Comité des régions) ;*
- *De coopérer étroitement avec les partis socialistes, sociaux-démocrates, travaillistes et démocrates progressistes des pays qui partagent les objectifs communs de l'intégration européenne, notamment avec les partis des pays voisins de l'Union européenne ;*
- *De promouvoir les échanges et les contacts avec les organisations syndicales, les organisations professionnelles, les associations et les coopératives européennes, les autres représentants de la société civile ainsi que les autres organisations socialistes et sociales-démocrates ;*
- *D'établir une collaboration durable avec les mouvements et organisations progressistes internationaux, dans l'esprit de la solidarité internationale.*

3.5. Le PSE pourra effectuer toutes les activités liées directement ou indirectement à ces buts mais ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et ne cherche pas à procurer un gain matériel à ses membres.

Article 4 – Sièg

4.1. Le sièg du PSE est situé au 10-12, Rue Guimard, à 1040 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

4.2. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Région bruxelloise par décision de la Présidence délibérant à la majorité qualifiée (cf. article 20.5). La décision doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 5 – Logo

Le logo du Parti socialiste européen est composé d'un carré rouge, dans lequel apparaît, en lettres blanches, l'acronyme du Parti (PSE) dans la partie supérieure, et les mots « Socialistes et Démocrates » dans la partie inférieure. Les documents officiels du PSE portent également une rose entourée d'un anneau d'étoiles.

Conformément à la réglementation des partis politiques, le logo du PSE sera intégré dans nos statuts.

Article 6 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 7 – Catégories de membres

7.1. Le PSE est composé de :

- *membres à part entière – partis membres à part entière et organisations membres à part entière*
- *membres associés – partis associés et organisations associées*
- *membres observateurs – partis observateurs, organisations observatrices et membres individuels.*

7.2. Le PSE doit être composée d'au moins trois membres à part entière effectifs. Les membres sont des personnes morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine. Si un membre ne dispose pas de la personnalité juridique selon les lois et usages de son pays d'origine, il doit désigner une personne physique qui agira au nom et pour le compte de son organisation.

Article 8 – Registre des membres

Un registre des membres est publié dans le Règlement d'ordre intérieur du PSE.

Article 9 – Admission des membres

9.1. Peuvent devenir partis membres à part entière du PSE les partis de l'Internationale socialiste ou de l'Alliance progressiste appartenant à des pays membres de l'Union

européenne ou ayant signé un traité d'adhésion avec celle-ci, et ayant été représentés au parlement national ou au Parlement européen au cours des deux derniers mandats parlementaires. Les partis non membres de l'Internationale socialiste ou de l'Alliance progressiste respectant ces critères peuvent également devenir membres à part entière du PSE, suivant les dispositions prescrites dans l'article 9.9.

9.2. Peuvent devenir organisations membres à part entière du PSE les groupes politiques constitués au sein des institutions de l'Union européenne ainsi que les organisations sectorielles du PSE reconnues dans les présents statuts.

9.3. Peuvent devenir partis associés du PSE les partis de l'Internationale socialiste ou de l'Alliance progressiste appartenant à des pays candidats ou « candidats potentiels » à l'adhésion à l'Union européenne, à des pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou à des pays couverts par la politique européenne de voisinage ayant un accord d'association avec l'Union européenne, et ayant été représentés au parlement national au cours de l'un de des deux derniers mandats parlementaires. Les partis non membres de l'Internationale socialiste ou de l'Alliance progressiste respectant ces critères peuvent également devenir membres associés du PSE, suivant les dispositions prescrites dans l'article 9.9.

9.4. Peuvent devenir organisations associées du PSE les groupes politiques des institutions européennes ne dépendant pas de l'Union européenne ainsi que des organisations socialistes et sociales-démocrates étroitement liées au travail du PSE.

9.5. Peuvent devenir partis observateurs du PSE, les partis sociaux-démocrates, socialistes et démocrates progressistes des pays couverts par la politique européenne de voisinage ou membres de l'Union douanière de l'UE, entretenant des relations étroites avec le PSE.

9.6. Peuvent devenir organisations observatrices du PSE, les organisations socialistes, sociales-démocrates et démocrates progressistes entretenant des relations étroites avec le PSE.

9.7. Peut devenir membre observateur individuel du PSE, tout individu appartenant à un groupe politique membre à part entière du PSE mais ne militant pas dans un parti membre du PSE.

9.8. Tous les membres du PSE doivent accepter et respecter les présents statuts et, le cas échéant, le Règlement intérieur.

9.9. Toutes les demandes d'adhésion émanant de partis et d'organisations sont examinées au cas par cas par la Présidence et font l'objet d'une décision du Congrès. Lorsqu'une demande est introduite entre deux Congrès, la Présidence peut accorder à titre provisoire le statut de membre à un candidat, sous réserve de la ratification de cette décision par le Congrès. Toutes les demandes d'adhésion sont soumises à un vote à la majorité qualifiée, sauf celles émanant de partis non membres de l'Internationale socialiste ou de l'Alliance progressiste, qui font l'objet d'un vote à la double majorité qualifiée (cf. article 20.5). Les demandes d'adhésion au statut de membre observateur individuel du PSE sont adoptées par la Présidence à la majorité simple.

Article 10 – Changements de nom et fusions

10.1. Tout membre qui change de nom ou fusionne avec un autre parti politique ou organisation devra en informer la Présidence.

10.2. La Présidence évaluera le degré de continuité du nouveau parti ou la nouvelle organisation avec le membre du PSE et décidera de la confirmation du statut de membre. Cette décision devra être confirmée par le Congrès.

10.3. En cas de confirmation de la continuité du statut membre, le membre sera considéré comme ayant accepté les décisions du PSE applicables à l'ancien membre et sera responsable de toutes ses obligations vis-à-vis du PSE, y compris financières.

10.4. En cas de non-confirmation, le nouveau parti ou la nouvelle organisation pourra soumettre une nouvelle demande d'adhésion.

Article 11 – Démission, suspension et exclusion de membres

11.1. Tout membre peut démissionner du PSE à tout moment par lettre d'une personne dûment mandatée adressée au Président ou au Secrétaire général qui en informe la Présidence et le Congrès. La démission entre en vigueur immédiatement mais le membre démissionnaire reste tenu de ses obligations financières contractées auprès du PSE jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel sa démission a pris effet.

11.2. Si un membre manque à ses obligations financières pendant deux exercices sociaux consécutifs, la Présidence peut décider de l'exclusion du membre, en attendant la décision formelle à la majorité simple du Congrès.

11.3. Tout membre peut aussi être suspendu ou exclu pour chacun des motifs suivants :

- ne pas respecter les statuts ou le règlement intérieur,
- ne plus satisfaire aux conditions d'éligibilité comme membre.

11.4. La suspension d'un membre pour les motifs indiqués à l'article 11.3 est décidée par la Présidence, qui en fixe les modalités. Un membre suspendu reste tenu de ses obligations financières contractées auprès du PSE. Le membre suspendu peut, à la discrétion du Président, être invité aux réunions du PSE, mais sans droit de vote.

11.5. Un membre suspendu peut recouvrer sa qualité de membre s'il respecte les statuts, le Règlement d'ordre intérieur et répond aux conditions d'éligibilité comme membre. Ce respect doit être signifié officiellement à la Présidence qui peut décider de lever la suspension. Le membre suspendu peut faire appel devant le Congrès d'une décision de la Présidence de refuser la levée de la suspension. Cet appel ne peut intervenir moins de six mois après la décision de suspension.

11.6. L'exclusion d'un membre pour les motifs indiqués à l'article 11.3 est décidée par le Congrès. L'exclusion prend effet dès la décision du Congrès mais le membre exclu reste tenu de ses obligations financières contractées auprès du PSE jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel son exclusion a pris effet.

11.7. Toutes les décisions relatives aux suspensions et aux exclusions sont prises à la double majorité qualifiée.

Article 12 - Droits et obligations des membres

12.1. Les membres à part entière participent de plein droit aux réunions du PSE avec le droit d'expression, le droit d'initiative et le droit de vote.

12.2. Les membres associés ont le droit de participer aux réunions auxquelles ils sont invités, avec le droit d'expression et le droit d'initiative mais sans droit de vote.

12.3. Les membres observateurs ont le droit de participer aux réunions auxquelles ils sont invités, avec le droit d'expression, mais sans droit d'initiative ni droit de vote.

Article 13 – Notre Groupe au Parlement européen

Notre Groupe, actuellement dénommé Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen, est l'expression parlementaire du PSE au Parlement européen.

Article 14 – Groupe du PSE au Comité des Régions

Le Groupe du Parti Socialiste européen au Comité des régions réunit, au sein de l'assemblée politique des représentants locaux et régionaux de l'UE, les socialistes, sociaux-démocrates, travaillistes et progressistes élus à l'échelon local et régional.

Article 15 – PSE Femmes

La commission permanente « PSE Femmes » est composée de représentantes de tous les membres du PSE, dans le cadre des droits et obligations définis à l'article 12 des présents statuts. Elle a pour mission de formuler et de réaliser les objectifs relatifs à l'égalité des genres et les politiques concernant les droits des femmes à l'intérieur du PSE et de prendre les mesures nécessaires (comme le lancement de campagnes) en dehors du PSE pour promouvoir l'égalité des genres et les droits des femmes au sein et en dehors de l'Europe. Elle adopte son propre « Règlement d'ordre intérieur » (en annexe) qui précise son fonctionnement. Le PSE Femmes est représenté à tous les niveaux et dans tous les organes de travail du PSE. Le PSE assure la parité hommes-femmes dans toutes les politiques envisagées.

Article 16 – YES

a. YES est l'organisation des jeunes du PSE. Elle regroupe les membres des organisations de jeunes socialistes de l'UE. Elle élit ses organes et détermine ses positions politiques de façon autonome, conformément à ses statuts.

b. ESO est le réseau seniors du PSE.

c. Rainbow Rose est le réseau LGBTI du PSE.

Article 17 – FEPS

La Fondation européenne d'études progressistes (FEPS) est la fondation politique affiliée au PSE. Elle entreprend des travaux de recherche, d'information, de formation, de publication et de débat dans le domaine des sciences politiques, des sciences sociales et juridiques, et des sciences économiques, plus particulièrement dans leur dimension européenne et internationale. Elle élit ses organes conformément à ses statuts.

Article 18 – Les militants du PSE

PES Activists est le réseau des militants du PSE.

Tous les adhérents des partis membres du PSE sont automatiquement membres du PSE. Ceux d'entre eux qui souhaitent s'impliquer davantage dans les travaux du PSE peuvent s'inscrire comme militants du PSE. Les militants du PSE doivent être adhérents de leur propre parti national. Les militants du PSE peuvent créer des groupes nationaux, régionaux, départementaux et des « city groups ». Les militants du PSE peuvent contribuer à la promotion de l'agenda européenne, des politiques et des activités du PSE. La Présidence du PSE adopte des règles de fonctionnement concernant les militants du PSE.

CHAPITRE III : ORGANES ET PRISES DE DECISIONS

Article 19 – Organes du PSE

Le PSE travaille à la poursuite de ses objectifs politiques au sein des organes suivants :

- *le Congrès*
- *le Congrès électoral*
- *le Conseil*
- *la Présidence*
- *la Conférence des leaders*
- *le Secrétariat.*

Article 20 – Prises de décisions

20.1. Tous les organes du PSE recherchent, sur la base d'une consultation exhaustive, l'accord le plus large possible entre les partis membres.

20.2. Les décisions sur des sujets administratifs et sur l'organisation peuvent être prises à la majorité simple par la Présidence, chaque membre ayant le droit de vote disposant d'une voix.

20.3. Les décisions de politique sont prises, dans la mesure du possible, par consensus. Si un consensus ne peut être trouvé, elles sont prises à la majorité qualifiée.

20.4. Les décisions relatives à l'adhésion de membres de l'Internationale Socialiste ou de l'Alliance progressiste sont prises à la majorité qualifiée. Les décisions relatives à l'adhésion de membres n'appartenant pas à l'Internationale Socialiste ou à l'Alliance progressiste, à la suspension et à l'exclusion de membres, ainsi que les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la double majorité qualifiée.

20.5. La majorité qualifiée requiert 50 % des voix pondérées émises + 1. La double majorité qualifiée requiert 75 % des voix pondérées émises + 1. Le vote ne pourra avoir lieu que si au moins deux tiers des partis membres à part entière du PSE sont présents. Les votes sont émis par partis et organisations membres. Les votes par procuration ne sont pas admis.

20.6. Le nombre de voix pondérées par parti membre à part entière sera calculé au moyen de la formule ci-après :

((% de députés élus à la chambre basse nationale + nombre de députés européens) x nombre de voix du pays au Conseil européen) arrondi au chiffre supérieur.

La Présidence adopte, chaque année civile, un tableau établi sur la base du calcul susmentionné lors de sa première réunion.

20.7. Si certains partis membres à part entière se disent dans l'impossibilité de mettre en œuvre des décisions qui ont été prises à la majorité qualifiée, ces partis membres peuvent déclarer ne pas se sentir engagés par ces décisions à condition qu'ils indiquent cette intention avant le vote.

20.8. Toutes les réunions statutaires peuvent se dérouler en présence ou à distance par visioconférence, téléconférence ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de prendre part et de s'exprimer pleinement.

CHAPITRE IV : LE CONGRÈS

Article 21 – Pouvoirs du Congrès

21.1. Le Congrès est l'organe suprême du PSE et fixe ses orientations politiques.

21.2. Le Congrès du PSE :

- *élit le Président via un processus compétitif ouvert, transparent et démocratique ;*
- *confirme les membres de la Présidence, tels que proposés par les partis et organisations membres et choisis parmi leurs dirigeants*
- *adopte des résolutions et des recommandations qui s'adressent aux partis, à la Présidence et à son groupe au Parlement européen*
- *adopte le rapport d'activités du PSE pour la période écoulée et sur le programme d'activités pour l'avenir qui lui sont soumis par la Présidence*
- *discute et prend note du rapport d'activités soumis par son groupe au Parlement européen.*

21.3. À la majorité qualifiée ou à la double majorité qualifiée (cf. art. 20.5) et sur proposition de la Présidence, le Congrès :

- *adopte et amende les statuts du PSE*
- *décide de l'adhésion et de l'exclusion des membres ainsi que du statut des partis et organisations membres.*

21.4. Les élections aux Congrès ont lieu à bulletin secret.

21.5. Les partis et organisations membres à part entière et associés peuvent présenter des propositions au Congrès et les défendre devant lui.

21.6. Les militants du PSE peuvent également présenter des propositions au Congrès et les défendre devant lui, pour autant qu'ils aient recueilli trois cents signatures de militants représentant au moins un quart des partis membres à part entière ou associés du PSE.

Article 22 – Composition du Congrès

22.1. Le Congrès du PSE comprend les délégués suivants avec droit de vote :

- *Les représentants des partis membres à part entière, calculés suivant la clé de répartition suivante : 1/45^e des voix pondérées, calculées conformément à l'article 20.6, arrondi au chiffre supérieur*
- *Un représentant de chaque délégation nationale du groupe au Parlement européen*
- *Les représentants du groupe au Comité des régions, équivalents à 1/3 du nombre de délégations nationales, arrondi au chiffre supérieur*
- *Deux représentants de chaque autre organisation membre à part entière*
- *Les membres de la Présidence du PSE.*

22.2. Le Congrès du PSE comprend également les délégués suivants sans droit de vote :

- *Tous les membres de son groupe politique au Parlement européen et au Comité des régions non couverts par l'art. 22.1*
- *Les membres du bureau des autres organisations membres à part entière*
- *5 délégués par membre associé*
- *2 délégués par membre observateur.*

22.3. Les partis doivent élire ou nommer leurs délégués au plus tard deux mois avant le Congrès. Le nombre de délégués de chaque parti ayant le droit de vote conformément à l'article 20.6 est fixé en annexe du Règlement d'ordre intérieur du Congrès.

22.4. La représentation des hommes et des femmes au sein de chaque délégation doit être équilibrée (il ne peut y avoir plus d'un délégué de différence entre les deux genres). Si une délégation ne respecte pas cette règle, son nombre de voix au Congrès est réduit proportionnellement.

22.5. Sont également membres de droit du Congrès du PSE, sans droit de vote :

- *le Président du Parlement européen, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE*
- *les membres PSE de la Commission européenne*
- *le Président du Conseil européen, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE*
- *le Président ou le 1^{er} Vice-président du Comité des régions, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE*
- *le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, lorsqu'il est issu d'un parti membre PSE*
- *le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE*
- *le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE.*

22.6. La Présidence du PSE peut également convier des invités à participer au Congrès.

Article 23 – Réunions du Congrès

23.1. Le Congrès se réunit régulièrement, deux fois par législature du Parlement européen. La Présidence peut également décider la tenue d'un Congrès extraordinaire.

23.2. Le Congrès se réunit en principe successivement dans les différents États membres de l'Union européenne.

23.3. Le Congrès est convoqué par la Présidence, avec un délai d'au moins 6 mois. La convocation est adressée par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen écrit.

23.4. La Présidence décide également d'un calendrier de dépôt et de débat des résolutions et des amendements aux statuts qui devront être adoptés par le Congrès.

Article 24 – Décisions du Congrès

Les décisions et les documents adoptés par le Congrès sont communiqués aux membres du PSE et sont publiés sur le site Internet du PSE.

CHAPITRE V : LE CONGRÈS ÉLECTORAL

Article 25 – Pouvoirs du Congrès électoral

25.1. Le Congrès électoral du PSE :

- élit le candidat commun du PSE à la Présidence de la Commission européenne par le biais d'un processus compétitif ouvert, transparent et démocratique ;
- adopte le manifeste du PSE pour les élections européennes.

25.2. Les partis et organisations membres à part entière et associés peuvent présenter des propositions au Congrès et les défendre devant lui.

25.3. Les militants du PSE peuvent également présenter des propositions au Congrès et les défendre devant lui, pour autant qu'ils aient recueilli trois cents signatures de militants représentant au moins un quart des partis membres à part entière ou associés du PSE.

Article 26 – Composition du Congrès électoral

La composition du Congrès électoral suit les dispositions de l'article 22.

Article 27 – Réunion du Congrès électoral

27.1. Le Congrès électoral se réunit avant les élections européennes.

27.2. Le Congrès électoral se réunit en principe successivement dans les différents États membres de l'Union européenne.

27.3. Le Congrès électoral est convoqué par la Présidence, avec un délai d'au moins 4 mois. La convocation est adressée par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen écrit.

27.4. La Présidence décide d'un calendrier pour la présentation, la discussion et l'adoption du manifeste.

Article 28 – Décisions du Congrès électoral

Les décisions et le manifeste adoptés par le Congrès électoral sont communiqués aux membres du PSE et publiés sur le site Internet du PSE.

CHAPITRE VI : LE CONSEIL

Article 29 – Pouvoirs du Conseil

29.1. Le Conseil contribue à façonner les politiques du PSE ; il sert de plate-forme pour les discussions stratégiques.

29.2. Le Conseil du PSE peut adopter des résolutions et adresser des recommandations aux partis et organisations membres, à la Présidence, au Congrès et à son groupe au Parlement européen, en tenant compte du fait que le Congrès est l'organe suprême du PSE.

Article 30 – Composition du Conseil

30.1. Le Conseil du PSE comprend les délégués suivants avec droit de vote :

- *Les représentants des partis membres à part entière, équivalents à la moitié des délégués du Congrès, ainsi que stipulé à l'article 22.1*
- *Les représentants de son groupe au Parlement européen, équivalents à 50% du nombre de délégations nationales, arrondi au chiffre supérieur*
- *Les représentants du groupe au Comité des régions, équivalents à 1/6 du nombre de délégations nationales, arrondi au chiffre supérieur*
- *Un représentant de chaque autre organisation membre à part entière*
- *Les membres de la Présidence du PSE.*

30.2. Le Conseil du PSE comprend également les délégués suivants sans droit de vote :

- *Une délégation de son groupe au Parlement européen et au Comité des régions, égale à 25% de ses membres, arrondi au chiffre supérieur*
- *Une délégation du bureau des autres organisations membres à part entière, égale à 25% de ses membres, arrondi au chiffre supérieur*
- *2 délégués par membre associé*
- *1 délégué par membre observateur.*

30.3. La représentation des hommes et des femmes au sein de chaque délégation doit être équilibrée (il ne peut y avoir plus d'un délégué de différence entre les deux genres). Si une délégation ne respecte pas cette règle, son nombre de voix au Conseil est réduit proportionnellement.

30.4. Sont également membres de droit du Congrès du PSE, sans droit de vote :

- *le Président du Parlement européen, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE*
- *les membres PSE de la Commission européenne*

- *le Président du Conseil européen, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE*
- *le Président ou le 1^{er} Vice-président du Comité des régions, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE*
- *le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, lorsqu'il est issu d'un parti membre PSE*
- *le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE*

30.5. La Présidence du PSE peut également convier des invités à participer au Conseil.

Article 31 – Réunions du Conseil

31.1. Le Conseil du PSE se réunit chaque année civile où le Congrès ou le Congrès électoral ne se tiennent pas.

31.2. Le Conseil est convoqué par la Présidence du PSE, avec un délai d'au moins 4 mois. La convocation est adressée par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen écrit.

31.3. La Présidence décide également d'un calendrier de dépôt et de débat des résolutions qui devront être adoptées par le Conseil.

Article 32 – Décisions du Conseil

Les décisions et les documents adoptés par le Conseil sont communiqués aux membres du PSE et sont publiés sur le site Internet du PSE.

CHAPITRE VII : LA PRÉSIDENTE

Article 33 – Pouvoirs de la Présidence

33.1. La Présidence est l'organe principal de gestion des affaires courantes du PSE et de l'exécution des tâches qui lui sont conférées par les présents statuts.

33.2. La Présidence exécute les décisions du Congrès et du Conseil et fixe les orientations politiques du PSE dans l'intervalle des réunions du Congrès et du Conseil.

- *Elle formule des recommandations au Congrès sur les orientations politiques générales et les déclarations de principes, sur les statuts du PSE, l'admission, le statut et l'exclusion des membres du PSE*
- *Elle convoque le Congrès, en fixe la date et le lieu et en propose le règlement et l'ordre du jour*
- *Elle convoque le Conseil et fixe son ordre du jour*
- *Elle est également habilitée à organiser des conférences ou réunions spéciales, à désigner des rapporteurs et à mettre en place des commissions et des groupes de travail dont elle nomme les présidents et secrétaires et détermine le mandat.*

33.3. De plus, la Présidence :

- *élit la direction du PSE et décide de la durée des mandats des Vice-présidents, du Secrétaire général, du trésorier et des vérificateurs aux comptes, des titulaires de fonctions pour des mandats spécifiques ainsi que des Secrétaires généraux adjoints*
- *approuve les comptes annuels et le budget annuel et fixe les cotisations des membres*
- *adopte son règlement intérieur.*

33.4. Les décisions relatives à la suspension ou à l'exclusion de membres de la Présidence du PSE suivent les règles stipulées par l'article 11 des présents statuts et sont prises à la double majorité qualifiée.

Article 34 – Composition de la Présidence

34.1. Les membres suivants siègent à la Présidence du PSE avec le droit de vote :

- *le Président du PSE*
- *le(s) Vice-président(s) du PSE*
- *le Secrétaire général du PSE*
- *le Président de son groupe au Parlement européen*
- *un représentant de chaque autre organisation membre à part entière (ainsi que confirmé par le Congrès)*

34.2. Les membres suivants siègent à la Présidence sans le droit de vote :

- *un représentant de chaque parti associé (ainsi que confirmé par le Congrès)*
- *un représentant de chaque organisation associée (ainsi que confirmé par le Congrès).*

34.3. Sont également membres de droit de la Présidence, sans droit de vote :

- *le Président du Parlement européen, lorsqu'il est issu d'un membre du PSE*
- *un représentant des membres PSE de la Commission européenne.*

34.4. Le Président peut convier des invités à participer à la Présidence.

34.5. En cas de démission d'un membre de la Présidence, le parti ou l'organisation membre dont il est issu désigne son remplaçant, qui sera confirmé par la Présidence.

Article 35 – Réunions de la Présidence

35.1. La Présidence se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois fois par année civile.

35.2. Les réunions sont convoquées par le Président ou, en son absence, par un Vice-président.

35.3. Le Président peut si nécessaire convoquer des réunions supplémentaires des membres avec droit de vote.

35.4. Sur demande écrite d'au moins 20% des membres à part entière, le Président doit convoquer une réunion de la Présidence dans les 10 jours.

Article 36 – Décisions et procès-verbaux de la Présidence

Les décisions de la Présidence sont consignées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont approuvés à l'occasion de la réunion suivante de la Présidence et sont communiqués aux membres de la Présidence.

Article 37 – Le Président

37.1. Le Président, en coopération avec les Vice-présidents et avec l'aide du Secrétariat, a pour fonction d'assurer :

- *la gestion des affaires courantes du PSE et la préparation des réunions de la Présidence ;*
- *l'exécution des décisions de la Présidence et de tout mandat général ou spécifique confié par la Présidence*
- *la liaison entre le PSE et les partis, le groupe au Parlement européen et l'Internationale Socialiste, l'Alliance progressiste et le Forum progressiste mondial*
- *la représentation du PSE auprès de toute organisation ou institution, en particulier les Institutions de l'Union européenne, les organisations syndicales, les organisations professionnelles, les coopératives et les associations européennes.*

37.2. La mise en œuvre des décisions du Congrès, du Conseil, de la Conférence des leaders et de la Présidence est assurée par le Président du PSE en collaboration avec les Vice-présidents, le Secrétaire général, d'autres titulaires de fonctions issus de la Présidence et le Président du groupe au Parlement européen.

37.3. En cas de vacance du poste de Président, la Présidence désigne un Président par intérim, qui exerce les pouvoirs de Président jusqu'au Congrès suivant.

Article 38 – La direction du PSE

38.1. La direction du PSE, élue par la Présidence du PSE, se charge d'exécuter, ensemble avec le Président, le mandat de la Présidence avec le soutien du Secrétariat du PSE.

38.2. La composition de la direction du PSE doit refléter l'équilibre hommes-femmes et la diversité géographique. La Présidence, au terme d'un processus de nomination et de consultation ouvert et transparent, et sur proposition du Président :

- *élit les Vice-présidents (4 au minimum et 8 au maximum) et définit leurs attributions*
- *élit le Secrétaire général et le trésorier.*

38.3. La Présidence peut également nommer d'autres titulaires de fonctions pour des mandats spécifiques et, le cas échéant, des Secrétaires généraux adjoints du PSE.

38.4. Les titulaires de fonctions pour mandats spécifiques entreprennent, en coordination avec les Vice-présidents et le Secrétaire général du PSE, les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs stratégiques et politiques du PSE. Ils font rapport à la Présidence du PSE et leurs attributions sont régies par le Règlement d'ordre intérieur du PSE.

38.5. La direction du PSE se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois.

CHAPITRE VIII : CONFÉRENCE DES LEADERS DU PSE

Article 39 – Pouvoirs de la Conférence des leaders

La Conférence des leaders du PSE peut adopter des résolutions et adresser des recommandations aux partis et organisations membres, à la Présidence, au Congrès et à son groupe au Parlement européen, en tenant compte du fait que le Congrès est l'organe suprême du PSE.

Article 40 – Composition de la Conférence des leaders

40.1. La Conférence des leaders est composée :

- du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire général
- des chefs de gouvernements issus de partis membres du PSE
- des leaders des partis membres à part entière
- des leaders des organisations membres à part entière
- du Président de l'Internationale socialiste
- d'un membre du Conseil de l'Alliance progressiste
- du Président du Forum progressiste mondial
- du Président du Parlement européen, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE
- des membres PSE de la Commission européenne, notamment du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE
- du Président du Conseil européen, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE
- du Président ou du 1^{er} Vice-président du Comité des régions, lorsqu'il est issu d'un parti membre du PSE

40.2. Une fois par an, le Président invite aussi les leaders des partis et organisations associés à une réunion de la Conférence des leaders.

40.3. Le Président peut convier des invités à la Conférence des leaders.

Article 41 – Réunions de la Conférence des leaders

41.1. La Conférence des leaders se réunit au moins une fois par an.

41.2. Les réunions sont convoquées par le Président ou, en son absence, par un Vice-président.

CHAPITRE IX : ADMINISTRATION DU PSE

Article 42 – Le Secrétaire général

42.1. Le Secrétaire général, avec l'aide du Secrétariat, est chargé de la gestion du Parti.

Il est notamment chargé d'assurer :

- *la mise en œuvre des décisions prises par les organes statutaires*
- *la gestion et la supervision des activités quotidiennes du Secrétariat*
- *les contacts avec les partis et organisations partenaires*
- *un appui au Président, au(x) Vice-président(s), et au trésorier*
- *la préparation et l'organisation des réunions*
- *la gestion financière et la tenue des comptes*
- *les relations avec la presse et l'opinion publique.*

42.2 Le Secrétaire général possède un droit d'initiative pendant les réunions du PSE concernant la mise en œuvre des décisions prises par le PSE.

Article 43 – Le Comité de coordination

43.1. Le Secrétaire général convoque les réunions d'un Comité de coordination pour discuter de la planification, de la préparation, du suivi et du financement des activités du PSE.

43.2. Ce Comité est composé d'un représentant par membre à part entière. Le Secrétaire général peut également inviter des représentants de membres associés et observateurs et d'autres organisations.

43.3. Les réunions du Comité de coordination ont lieu au moins trois fois par année civile.

Article 44 – Organe d'administration

44.1. L'organe d'administration du PSE est composé du Président, du trésorier et du Secrétaire général, désignés conformément aux articles 21.2 et 38.2 des présents statuts.

44.2. La durée de son mandat est règlementée par les articles 23.1 et 33.3 des présents statuts.

44.3. L'Organe d'administration présente les comptes annuels et le budget annuel à la Présidence du PSE.

Article 45 – Organes de travail du PSE

45.1. Le PSE mène ses activités quotidiennes à travers les organes de travail du PSE :

- *Les réseaux politiques du PSE et le réseau des Secrétaires généraux du PSE, pour l'élaboration de politiques et le développement organisationnel*
- *Les groupes de travail ad hoc et les groupes de réflexion – pour les questions organisationnelles, les questions d'ordre intérieur, les tâches et relations temporaires*

ou spécifiques au sein du PSE (entre partis membres) ou avec les partenaires internationaux

- *Les réunions ministérielles et les réunions préalables au Conseil, dans le but d'améliorer la coordination entre les chefs d'État et de gouvernement ou encore entre les ministres du PSE et de dégager des positions communes en vue des réunions du Conseil européen.*

45.2. Les organes de travail du PSE sont placés sous la responsabilité de la Présidence du PSE et leurs travaux reflètent les priorités du PSE. Ils visent à formuler des positions politiques et à adresser des recommandations à la Présidence du PSE, dans le cadre des résolutions adoptées par le PSE et dans le respect de ses statuts.

45.3. Les réseaux, les groupes de travail et les groupes de réflexion du PSE sont composés de partis et d'organisations membres à part entière. D'autres partis membres du PSE, des experts indépendants, des représentants de la société civile et des milieux universitaires peuvent y être invités sur une base permanente ou ponctuelle.

45.4. Les réunions ministérielles et les réunions préalables au Conseil organisées par le PSE peuvent accueillir des leaders de partis du PSE dans l'opposition.

45.5. Une liste des organes de travail du PSE est publié dans le Règlement d'ordre intérieur du PSE.

CHAPITRE X : FINANCES

Article 46 – Financement du PSE

46.1. Le financement du PSE est assuré par :

- *le budget général de l'Union européenne conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen*
- *les cotisations des membres*
- *les contributions de membres ou d'autres organisations ou individus*
- *les dons.*

46.2. Les cotisations des membres, les contributions et les dons sont soumis aux conditions et obligations liées au financement des partis politiques européens, établies dans le règlement européen indiqué à l'article 2.2 des présents statuts.

46.3. Les cotisations des membres sont fixées annuellement par la Présidence du PSE, en tenant compte de la pondération de chaque parti au sein du PSE, telle que définie à l'article 20.6. Les organisations membres sont exemptées de cotisation.

46.4. Les membres du PSE ne sont autorisés à voter et à prendre part aux réunions du PSE que s'ils se sont acquittés de leur cotisation annuelle avant la fin du premier trimestre de l'exercice social.

Article 47 – Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 48 – Audit

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et la vérification que les opérations décrites dans les comptes annuels sont conformes à la loi belge, aux statuts du PSE, aux normes comptables internationales et au règlement financier de l'Union européenne, est confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par la Présidence parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises belge.

CHAPITRE XI – TRANSPARENCE

Article 49 – Transparence et cadre général de protection des données

49.1. Le PSE assure, conformément au règlement (UE, EURATOM) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014, le plus haut niveau de transparence dans toutes ses activités, ses processus de prise de décisions, sa gestion financière, les dons et le fonctionnement de son organisation.

49.2. Conformément au règlement européen, le PSE soumet les états financiers annuels à un audit externe, dont le rapport est publié, ensemble avec son budget annuel, sur son site Internet.

49.3. Le PSE s'assure que ses activités, ses pages Internet, ses applications et ses outils de messagerie électronique sont gérées d'une manière compatible avec le règlement général relatif à la protection des données (UE) 2016/679 de toutes les personnes dans l'Union européenne (UE) et l'espace économique européen (EEE), conformément à la législation européenne sur la protection des données et de la vie privée.

CHAPITRE XII – DIVERS

Article 50 – Représentation du PSE

50.1. Le PSE est valablement représenté dans tous ses actes, y compris en justice, soit par le Président, soit par tout autre mandataire agissant dans les limites de son mandat.

50.2. Le Secrétaire général peut valablement représenter le PSE individuellement dans tous les actes de gestion journalière, y compris en justice.

Article 51 – Responsabilité limitée

51.1. Les membres du PSE, les membres de la Présidence et les personnes chargées de la gestion journalière ne sont pas personnellement tenus des obligations du PSE.

51.2. La responsabilité des membres de la Présidence ou des personnes chargées de la gestion journalière du PSE est limitée à l'exécution conforme de leur mandat.

Article 52 – Modification aux statuts, dissolution et liquidation

52.1. Tout amendement aux présents statuts doit être présenté par un membre à part entière du PSE et ne peut être adopté, sur proposition de la Présidence, que par le Congrès, à la double majorité qualifiée (cf. art. 20.5).

52.2. Toute décision de modification des statuts devra être soumise au ministère de la Justice belge et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

52.3. Si l'association est dissoute, le Congrès décide à la majorité simple de l'affectation désintéressée à donner à l'actif net de l'association après liquidation.

ANNEXE 1 - ARTICLE 3.2. DES STATUTS DU PSE

Déclaration de principes du PSE, adoptée par le Conseil du PSE le 24 novembre 2011

Le socialisme et la social-démocratie sont héritiers d'une longue et riche histoire, pavée de combats pour améliorer la vie de millions de personnes. L'État providence, la couverture maladie universelle, l'enseignement gratuit et la lutte pour les droits fondamentaux sont autant de batailles politiques que nous avons menées pour construire des sociétés plus justes, plus équitables et plus sûres. Au 21^{ème} siècle, nous continuons à porter ce combat pour créer un avenir meilleur pour tous.

Nos valeurs fondamentales sont la liberté, l'égalité, la solidarité et la justice. Ces valeurs sont universelles et indissociables et ne peuvent trouver leur pleine expression qu'en démocratie. Ensemble, ces valeurs constituent notre cadre de référence vers des sociétés progressistes, durables, prospères et confiantes, au sein desquelles les individus ne luttent pas les uns contre les autres mais travaillent ensemble pour le bien de tous, dans le respect de leur environnement. Chacun y est à même de créer les conditions nécessaires à son émancipation.

Nos valeurs sont mises à l'épreuve. Le flux de personnes, de biens, de capitaux, d'informations et d'idées est devenu incessant et nos sociétés sont devenues plus fragmentées face à la mondialisation dérégulée. Les marchés, aspirés par la finance et la recherche du seul profit, s'approprient une large part du pouvoir au détriment du contrôle démocratique au service d'une minorité privilégiée. Du fait de leur adhésion à la logique du court-terme, du profit facile et des règles accommodantes, les conservateurs et les néo-libéraux ont engendré la plus grave crise contemporaine, et ne cessent de creuser les inégalités sociales, économiques et territoriales.

Nous refusons de céder à cette politique du pessimisme qui ne prêche que résignation. Nous rejetons le discours de haine qui désigne certains individus ou communautés comme boucs émissaires, coupables de tous les maux dont souffre la société. Au contraire, nous sommes engagés à construire des sociétés solidaires, dans lesquelles chacun trouvera un avenir meilleur et à définir un nouvel agenda progressiste mondial pour permettre à tous de bénéficier des fruits de la mondialisation. C'est une question de choix et de responsabilité politiques.

Nos principes d'action

1. La **démocratie** doit prévaloir dans tous les domaines pour permettre à tous les citoyens de prendre des décisions. La démocratie doit être plurielle, transparente, véritablement représentative de la diversité de la société et offrir à tous la possibilité de participer, grâce à un espace public ouvert, des médias indépendants et un libre accès à internet. La liberté d'expression est la pierre angulaire de toute société démocratique.
2. Le rôle de la **puissance publique** est essentiel, à tous les niveaux de gouvernance, de l'échelon local, régional et national jusqu'au niveau européen. Elle protège le bien public, est garante des intérêts communs et assure la justice et la solidarité au sein de la société. Les principes de bonne gouvernance, d'État de droit, de responsabilité et de transparence en sont les piliers.
3. Nous construisons l'avenir de façon à permettre à chacun de reprendre le contrôle de son existence. La **liberté réelle** permet à chacun de ne pas être simple consommateur mais

citoyen actif et architecte d'une société où l'épanouissement contribue au bien-être collectif au-delà de la richesse matérielle.

4. Le **travail décent** offre aux individus les clés de leur avenir. Redonner à la notion de travail une valeur, un sens et une pérennité véritables est au cœur de l'émancipation de chacun et de la fierté individuelle.
5. Une société fondée sur nos valeurs exige un nouveau système économique. Une **croissance basée sur les valeurs** signifie que la durabilité environnementale, la dignité humaine et le bien-être sont le fondement de la création de la richesse. Elle doit être un vecteur de progrès social, pour augmenter le niveau de vie, créer de l'emploi et sécuriser un foyer. La place du secteur public est essentielle dans ce nouveau système économique.
6. La **durabilité environnementale** est une nécessité. Nous oeuvrons pour préserver les ressources de la planète au lieu de les épuiser, et pour sauvegarder la nature pour les générations présentes et futures, en milieux urbains et ruraux, en Europe et au-delà.
7. Nous concevons la **solidarité** comme un investissement collectif et intergénérationnel pour un avenir commun. Nous le construirons en préservant la planète, en protégeant les personnes âgées et en investissant pour les jeunes, grâce à l'accès gratuit et universel à l'éducation, clé de leur émancipation future.
8. Une **société juste** et forte inspire confiance et génère de l'assurance, garantie par une distribution équitable de la richesse collective. Cette responsabilité collective incarne à la fois notre conviction que nous sommes plus forts lorsque nous agissons ensemble, et notre détermination à permettre à tous les individus de vivre dans la dignité, à l'abri de la pauvreté. Il faut protéger tous les membres de la société contre les risques sociaux de la vie.
9. Nous promouvons un sentiment d'appartenance qui émane de l'intégration sereine de tous et non de l'exclusion, motivée par la peur, de certains. Une société ouverte et solidaire place l'individu en son centre et se construit dans la **diversité**. Elle se fonde sur l'universalité de la dignité, de la liberté et de l'égalité d'accès aux droits, à l'éducation, à la culture et aux services publics pour tous, quels que soient le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou la croyance, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'âge. Cette société se fonde également sur la séparation des religions et de l'État.
10. En nous appuyant sur les acquis du mouvement féministe, nous réaffirmons notre engagement en faveur de **l'égalité de genre** comme pierre angulaire de la justice sociale. Nous luttons contre les inégalités structurelles et intersectionnelles en démantelant les systèmes patriarcaux, en réduisant les inégalités entre les genres dans le domaine des salaires, de la représentation politique, la santé, l'éducation et le travail de soin. Nous nous engageons à intégrer la dimension de genre dans tous les domaines politiques, en veillant à ce que chaque décision et chaque politique soient évaluées selon leur impact sur les femmes, les hommes, et les personnes de genres divers. Nous reconnaissons que l'égalité de genre et les droits des femmes ne peuvent pas être atteints sans prendre en compte son intersection avec la race, la classe sociale, l'âge, le handicap, et l'identité sexuelle.
11. Nous aspirons à une société libre, pacifique et juste, dans laquelle les citoyens se sentent en **sécurité** pour mener leur vie.
12. La **solidarité internationale** implique que nos pratiques politiques soient ouvertes sur le monde. Notre solidarité traverse les frontières nationales. Une coordination efficace au

niveau international, basée sur la démocratie, le respect mutuel et les droits de l'Homme, permet d'assurer durablement la prospérité, la stabilité, et avant tout la paix.

Pour mettre en oeuvre nos principes d'action dans un monde d'interconnexions sociales, économiques et culturelles, nous avons besoin de nouvelles politiques progressistes alliant les échelons local, régional, national et européen pour regagner le contrôle démocratique. Une approche globale des niveaux de gouvernance est la garantie de permettre à chaque citoyen de vivre plus en sécurité dans une société mondialisée et multipolaire. Une Union européenne démocratique, progressiste et solidaire renforce la souveraineté démocratique aussi bien au niveau national qu'international.

Notre engagement pour l'intégration européenne transcende la compétition entre les pays et reflète notre détermination à lutter contre le moins-disant social. Il vise à construire une Union européenne durable, une véritable Union politique, sociale et économique, pas une coopération provisoire entre gouvernements. Il ne peut y avoir de décision politique sans contrôle démocratique, pas d'Union économique sans Union sociale, pas d'Union sociale sans un budget commun en faveur de l'investissement et de la réduction des inégalités. Le développement d'une Europe sociale intégrée, aux côtés de l'Union politique et économique, est cruciale à l'amélioration des conditions de vie des citoyens européens, de quelque pays qu'ils viennent. Notre tâche historique est de travailler à l'avènement d'une harmonisation progressiste au sein d'une Union politique, qui doit devenir l'outil de la justice et de l'émancipation.

Une expression politique porteuse d'une véritable vision progressiste est plus que jamais nécessaire en Europe. L'heure est à l'action commune des socialistes, sociaux-démocrates, travaillistes et progressistes démocrates de l'Union européenne, et coordonnée avec les partenaires associatifs et syndicaux. Le Parti socialiste européen incarne ces principes d'action. Ensemble, nous poursuivrons notre combat politique au sein de l'Union européenne pour construire les sociétés progressistes du 21^{ème} siècle.

ANNEXE 2 - ARTICLE 1.2. DES STATUTS

napmug Ha eeponeücKume coguanucmu, en bulgare
Stranka europskih socijalista, en croate
Evropské Strana Sociální Demokratické, en tchèque
De Europeiske Socialdemokraters Parti, en danois
Partij van de Europese Sociaaldemocraten, en néerlandais
Party of European Socialists, en anglais
Euroopa Sotsiaaldemokraatlik Partei en estonien
Euroopan Sosialidemokraattinen Puolue, en finnois
Parti Socialiste Européen, en français
Sozialdemokratische Partei Europas, en allemand
Eupwrraiké EomaAIOETIK6 Kévva, en grec
Eurépai Szocialisték Pártja, en hongrois
Péirti na Soisialach um Eoraip, en irlandais
Partito del Socialismo Europeo, en italien
Eiropas Sociāldemokrātu Partija, en letton
Europos Socialdemokratu Partija, en lituanien
Parti tas-Socjalisti Ewropej, in maltais
De Europeiske Sosialdemokraters Patti, en norvégien
Partia Europejskich Socjalistów, en polonais
Partido Socialista Europeu, en portugais
Partidul Socialistilor Europeni, en roumain
Strana Európskych Socialistov, en slovaque
Stranka Evropskih Socialdemokratov, en slovène
Partido Socialista Europeo, en espagnol
Europeiska Socialdemokraters Pam, en suédois

ANNEXE 3 - ARTICLE 3.3. DES STATUTS DU PSE

«Pour une Europe moderne, pluraliste et tolérante», déclaration adoptée par le 5^e Congrès du PSE le 7 et 8 mai 2001 à Berlin.

Nous, les partis socialistes, sociaux-démocrates et travaillistes, réaffirmons que démocratie, égalité, solidarité et liberté sont nos valeurs politiques fondamentales.

La conviction que tous les humains sont égaux est essentielle dans la vision et l'objet de notre mouvement. Nous luttons contre le racisme parce qu'il défigure la société au détriment de chacun et parce qu'il rabaisse la dignité humaine, qui est un droit fondamental de chaque individu.

Une vraie justice ne peut se développer que dans une société ouverte et tolérante. La libre expression de cultures différentes, de croyances différentes, d'orientations différentes et de choix de vie différents est le fondement d'une société ouverte. Les préjugés, la discrimination et l'intolérance sont les ennemis d'un héritage culturel européen commun qui construit son identité, non sur l'appartenance à un groupe ethnique, au sol ou au sang, mais sur le partage des mêmes principes et droits fondamentaux pour les personnes.

L'universalité des droits auxquels nous croyons n'est pas limitée par la couleur ou la croyance. C'est pourquoi les sociaux-démocrates ont montré le chemin en mettant en place dans toute l'Europe des législations pour contrer la discrimination et bannir les expressions de haine raciale. Mais pour créer une société multi-ethnique qui réussisse, des mesures pour combattre les formes apparentes du racisme sont insuffisantes. Nous devons également créer un environnement favorable dans lequel toutes les communautés ethniques ont la possibilité de mettre leur créativité et leurs talents au service des sociétés dans lesquelles ils vivent. Nous devons rejeter le chauvinisme culturel et spécifier clairement que nos identités nationales et européennes sont des concepts partagés et que toutes les communautés ont la faculté de contribuer à les modeler.

La promotion de la tolérance et du respect mutuel a toujours été un objectif essentiel de la socialdémocratie. Mais ceci s'applique encore davantage au monde moderne. L'ère de la globalisation et la révolution dans les moyens de communication ont entraîné des mouvements de population globaux sans précédents dans notre histoire. Des vagues successives d'immigration ont grandement contribué à la diversité ethnique et culturelle de l'Europe. Nous n'y voyons pas de menace. C'est au contraire un atout qui a renforcé notre économie, enrichi notre culture et élargi notre compréhension du monde.

Les pays de l'Union européenne et les pays candidats à l'élargissement partagent un ensemble de valeurs communes telles que la liberté, l'égalité et la tolérance. Nous cherchons à partager ces valeurs avec nos voisins. En particulier, nous oeuvrerons, dans l'ancienne Yougoslavie, à tourner la page des haines ethniques et du nationalisme ethnique. Nous proposons aux nouvelles démocraties des Balkans occidentaux, un avenir fondé sur des droits égaux pour tous les citoyens, indépendamment de leur identité ethnique.

C'est pourquoi nous réaffirmons notre soutien à la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et nous nous engageons à faire respecter ses principes. En particulier, tous les partis du PSE adhèrent aux principes suivants de bonne conduite et invitent les autres familles politiques européennes à faire de même:

- s'abstenir de toute forme d'alliance politique ou de coopération à n'importe quel niveau avec tout parti politique qui incite ou tente d'attiser les préjugés raciaux ou ethniques et les haines raciales.
- rechercher une juste représentation sans distinction d'origine à tous les niveaux des partis avec une responsabilité particulière pour la direction des partis d'encourager et soutenir le recrutement de candidats issus de ces groupes, tant pour le pourvoi de fonctions politiques que l'appartenance aux partis.
- s'efforcer d'obtenir une représentation juste et un engagement démocratique de toutes les minorités ethniques dans la société et dans ses institutions. La démocratie n'est pas la propriété de la majorité et notre conception de la citoyenneté est inclusive.

Le fanatisme et le racisme envers les représentants d'autres identités ethniques donnent naissance à la xénophobie envers l'étranger. Ceux qui ne peuvent accepter la diversité ethnique chez eux sont incapables de construire une Europe moderne gagnante. Inversement, nous, qui encourageons le pluralisme chez nous, sommes mieux préparés à créer des partenariats forts, à l'étranger. Nous devons garantir que le chauvinisme politique et le nationalisme étroit soient relégués dans le passé de l'Europe.

POUR STATUTS COORDONNES, le 26 février 2026.

Bernard DEWITTE

Notaire